

ARRETE n°20160428 du 12 octobre 2016

**Objet : Délégation de signature à Mme Marie-Hélène GRAVIER,
chef du service Développement Durable (SDD).**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.331-34,

Vu les articles 10 et 154 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 9 décembre 2015 nommant Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le contrat en date du 18 septembre 2014 renouvelant le détachement de Mme Marie-Hélène GRAVIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de chef du service Accueil et Sensibilisation du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 3 ans,

Vu l'avenant au contrat renouvelant l'engagement de Mme Marie-Hélène GRAVIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en date du 30 septembre 2016, pour tenir compte de sa nomination sur le poste de chef du service Développement durable (S.D.D.) à compter du 1^{er} octobre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef du service Développement Durable (SDD), à l'effet de signer au nom de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes :

- les demandes de congés, d'ARTT, de récupérations horaires et autres autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les ordres de mission, autres que les ordres de mission permanents, des agents placés sous son autorité,
- les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- l'évaluation des agents placés sous son autorité,
- les lettres ou bordereaux de transmission non conclusifs portant sur le seul champ des missions du service en dehors de ceux adressés aux parlementaires, préfets et présidents de conseils régionaux et généraux ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

- les avis non réglementaires sur les projets et actes individuels relevant de son service,
- les demandes d'information, de pièces complémentaires et les accusés de réception relatifs aux demandes d'autorisation et aux demandes de subvention relevant de son service,
- les engagements juridiques jusqu'à un montant maximum de 3 000 euros TTC dans la limite des crédits délégués à son service sur ces comptes à l'exclusion des contrats, des marchés et des conventions,
- les certifications de la réception et du contrôle des marchandises, fournitures, matériels, services, études, inventaires, aménagements, publications, animations et demandes de paiement de subvention relevant de son service, en vue du mandatement des dépenses correspondantes,
- les certifications du service fait,
- les conventions passées avec les partenaires conformément à un modèle de convention approuvé par la directrice, dans la limite des crédits délégués à son service, des seuils de visa et d'avis préalable du contrôleur financier et des compétences de la directrice (hors convention de subvention).

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Il annule et remplace l'arrêté n°2016-0134 du 4 avril 2016.

Il sera notifié à Mme Marie-Hélène GRAVIER, affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.